

### Procès-verbal des délibérations du 19 janvier 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix neuf janvier, les membres du conseil municipal de la commune de Noues de Sienne légalement convoqués se sont réunis à la salle multi-activités de Saint Sever Calvados à 20 heures, sur la convocation qui leur a été adressée par M. RAVENEL Georges, Maire.

Date de convocation	Conseillers en exercice	Présents	Excusés avec pouvoir	Votants	Excusés	Absents
11/01/2021	41					
Date d'affichage	Quorum	35	0	35	3	3
11/01/2021	14					

Nom Prénom	Présent	Excusé	Pouvoir	Absent	Nom Prénom	Présent	Excusé	Pouvoir	Absent
ARNAUD Christine	X				JEANNE Sandrine				X
AUVRAY Aurélie	X				JEANNEAU Olivier	X			
BANNING Pascal	X				JOUAULT Colette	X			
BARON-CALBRY Virginie	X				JUS Éric	X			
BAZIN Hervé	X				KUZNIK Yves	X			
BESNEHARD Patrick	X				LEGELEUX Nathalie				X
BOUVET Mickaël	X				LEGRAIN Thomas	X			
BRISON-VALOGNES Coraline	X				LEHUBY Daniel		X		
DUFLOT Alain	X				LEMARIE Françoise	X			
DUPARD Hervé	X				LEROY Bernadette	X			
DZEVALEKOV Sylvie	X				MADELEINE Patrick	X			
ELISABETH Christian	X				MARIE Frédéric	X			
EUDE Martine	X				MELANIE Catherine		X		
FAUVEL Nelly		X			MIANNAY Delphine	X			
FOREST Gaylord				X	MULLER Jean-Michel	X			
GAUCHET Mireille	X				NOURRY Jean-Pierre	X			
GAUVAIN Virginie	X				RAVENEL Georges	X			
GOSSET Marie-Laure	X				REGINAUD Chantal	X			
GUERIN Maud	X				RENARD Yohan	X			
JARDIN Norbert	X				THOUROUDE Christine	X			
JAUTEE Sophie	X								

Secrétaire de séance : Christine ARNAUD

Monsieur le maire constate que le quorum est atteint, le conseil municipal peut donc délibérer valablement selon l'ordre du jour suivant :

- *Approbation du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2020*

#### RESSOURCES HUMAINES

1. *Frais de déplacement pour motif professionnel*

#### FINANCES

2. *Adoption d'un budget d'investissement dans la limite de 25 % budget principal et budget gîtes*

#### SOCIOCULTUREL

3. *Attribution de subventions*

#### FONCTIONNEMENT GENERAL

4. *Vente lot n° 10 lotissement de la Pommeraie Saint Sever Calvados*
5. *Régularisation litige commune de Mesnil Clinchamps achat de terrain*
6. *Nomination des délégués SIVOM suite à modification des statuts*

Monsieur le Maire présente ses vœux de bonne année et de bonne santé, de réussite et de sérénité au titre de l'année 2021 aux conseillers municipaux, il souhaite que l'esprit de solidarité soit conservé.

## Approbation du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2020 (20h16)

M. le Maire demande aux membres du conseil municipal s'ils ont des observations à formuler concernant le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2020 dont un exemplaire leur est parvenu.

En l'absence de remarques, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

## RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°  
DCM2021-001

### Frais de déplacement pour motif professionnel (20h24)

La parole est donnée à Jean-Pierre NOURRY 1<sup>er</sup> adjoint qui précise que compte tenu qu'il est nécessaire de modifier la formulation des paragraphes 2.2 et 4.1 concernant les frais d'hébergement et de repas, il convient donc de rapporter la délibération n° DCM2020-084 du 28 juillet 2021.

#### Références :

- Loi 2007.209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale (modifiant la loi 84-594 du 12 juillet 1984) ;
  - Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001(modifié par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements du personnel des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
  - Décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état ;
  - Arrêté ministériel du 12 juillet 2018 ;
  - Arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission du décret 2006\_781 du 03 juillet 2006 ;
  - Arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions à l'étranger à l'article 1 et l'article 2 du décret 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 12 juillet 2018 ;
  - Arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret 2001\_654 du 19 juillet 2001 ;
  - Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civiles de l'état ;
  - Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'état ;
  - Arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état ;
- Vu l'avis favorable de la commission RH en date du 22 juin 2020 et du comité technique en date du 8 juillet 2020.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, le conseil municipal valide les modalités de prise en charge des frais de déplacement pour motif professionnel comme suit :**

#### 1. Principes généraux :

L'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative ou de sa résidence familiale pour effectuer une mission ouvre droit au remboursement de ses frais de mission destinés à couvrir dans la limite d'un plafond les frais de déplacement, d'hébergement et de repas. Les indemnités sont versées par la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Le présent règlement vise à définir ces modalités d'indemnisation des frais de déplacement temporaire des agents permanents et non permanents de la commune muni d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale et des élus en mission.

Le règlement concerne tous les déplacements temporaires en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer ainsi qu'à l'étranger.

A noter que la valeur d'une journée en ordre de mission est égale au temps de travail en vigueur par conséquent les éventuels dépassements horaires ne sont pas restitués.

#### 2. Missions en métropole :

Sont concernés, l'agent en service (ayant reçu délégation) ou l' élu, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Ces missions ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission prévue par l'article 3 du décret 2006-781 du 03 juillet 2006, modifié.

*Résidence administrative* : Commune dans laquelle est affecté un agent.

*Résidence familiale* : Commune dans laquelle réside l'agent.

## **2.1. Frais de transport**

Le règlement autorise le déplacement avec le moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Le remboursement des frais de transport concerne tous les moyens de transport :

-Transports public (Train, bus, avion, bateau...)

-Les frais de taxi

-L'utilisation du véhicule personnel selon le barème kilométrique

### **Transport SNCF**

Le transport dans le cadre d'une mission peut s'effectuer par voie ferroviaire, uniquement en 2<sup>ème</sup> classe. Cette autorisation doit impérativement être donnée préalablement au départ en mission par l'autorité territoriale.

### **Véhicule personnel**

Si la localité, hors résidence administrative, n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun. Dès lors que l'intérêt du service l'exige, l'autorité peut autoriser l'agent à utiliser son véhicule personnel.

Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté du 03 juillet 2006, article 10 (version consolidée au 03 avril 2020) et calculée via un opérateur de calcul sur le trajet le plus court de ville à ville.

Dans le cas de l'utilisation du véhicule personnel, une copie du permis de conduire, de la carte grise et de l'assurance doit accompagner la demande de déplacement. Toute demande incomplète ne sera pas traitée.

L'agent doit informer au préalable sa compagnie d'assurance de l'utilisation de son véhicule personnel à des fins professionnelles.

Les frais supplémentaires d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge par la collectivité.

L'agent qui utilise son véhicule personnel n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il a acquitté pour son véhicule.

La collectivité prend en charge les frais de stationnement, de péage et de taxi sur présentation des justificatifs.

## **2.2. Frais d'hébergement et de repas**

Les indemnités de mission visent à prendre en compte les frais de repas et d'hébergement. Ils sont remboursés sur présentation des justificatifs des frais engagés, dans la limite des montants fixés par l'arrêté ministériel en vigueur (en application de l'article 7-1 du décret n°2001-654).

A titre d'information, l'arrêté du 11 octobre 2019 en vigueur au 1er janvier 2021, fixe les taux de frais de repas et d'hébergement comme suit :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	70 €	90 €	110 €	70 €	90 € ou 10 740 F CFP
Repas	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €	21 € ou 2 506 F CFP

## **3. Missions à l'étranger :**

Les missions à l'étranger ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission prévue par l'article 2 du décret 2006-781 du 03 juillet 2006 dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 03 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 12 juillet 2018, fixant les taux et indemnité de mission.

L'indemnité de frais de mission à l'étranger « per diem » est journalière. Etablie par le Ministère des finances sur la base des taux chancellerie, elle couvre les dépenses liées à l'hébergement, aux repas et déplacements urbains.

## **4. Formations et stages**

### **4.1. Hors CNFPT :**

Afin de favoriser la montée en compétences des agents, lorsqu'il s'agit d'une formation dispensée en cours de carrière par l'employeur ou à la demande de l'agent (formation professionnelle statutaire préalable à la titularisation, formation professionnelle

statutaire et actions de formation continue) celle-ci ouvre droit au versement de l'indemnité de mission prévue par l'article 3 du décret 2006-781 du 03 juillet 2006, modifié.

Les agents permanents et non permanents et les élus en formation doivent être munis au préalable d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

La réglementation prévoit le remboursement des frais engagés sur présentation des justificatifs, dans la limite des montants fixés par l'arrêté ministériel en vigueur, fixant les taux de frais de repas et d'hébergement.

#### 4.2. CNFPT :

Pour les formations dispensées par le CNFPT, la convocation vaut pour ordre de mission. Les remboursements des frais de déplacements, de repas et d'hébergement se font en fonction des barèmes de l'organisme.

-Considérant que le CNFPT prend en charge les déplacements supérieurs à 40 km aller et retour depuis la résidence administrative de l'agent jusqu'au lieu de formation sur le trajet le plus court via un opérateur de calcul (de ville à ville).

-Considérant que tous les trajets inférieurs à 4 € ne sont pas pris en charge.

-Considérant que le déplacement de l'agent avec son véhicule personnel ouvre droit au remboursement à hauteur de 0.15€/km à compter du 41<sup>ème</sup> km.

-Considérant la volonté de la collectivité de favoriser l'accès à la formation pour l'ensemble de ses agents.

La collectivité ouvre droit aux remboursements des frais de déplacement non pris en charge par le CNFPT.

Le remboursement des 40 premiers km se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté du 03 juillet 2006, article 10 (version consolidée au 03 avril 2020) et la différence entre l'indemnité remboursée par le CNFPT et les frais réellement dus suivant la puissance fiscale du véhicule. La collectivité prend en charge les frais de stationnement, de péage sur présentation des justificatifs.

### **5. Concours et examens**

La présentation à un concours ou un examen ouvre droit au remboursement des frais de transport dans les conditions fixées au chapitre 2 (2.1 et 2.2) à la seule condition que le concours ou examen est réalisé par la structure la plus proche de la résidence administrative ou dans les départements limitrophes. Les frais ne peuvent être pris en charge que pour les allers-retours liés à un seul concours par année civile.

### **6. Déplacement à l'intérieur de la commune**

En dehors du service régulier de l'agent, tous les déplacements à l'intérieur de la commune dans le cadre du travail donneront lieu aux remboursements des frais de déplacements sur autorisation de Mr Le Maire ou de son 1<sup>er</sup> adjoint quand l'intérêt le justifie. En toute occurrence, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

Georges RAVENEL précise que cette délibération est reprise car cela pose problème au niveau de la Trésorerie, le terme « forfaitairement » est supprimé.

Chantal REGINAUD questionne sur la formation des élus, est-elle prévue et aura-t-elle lieu ? Georges RAVENEL répond que c'est un sujet qu'il est prévu d'aborder cette année pour savoir comment on va pouvoir les faire et les regrouper. Il n'y aura pas d'exclusivité, tous les élus seront formés.

## **FINANCES**

Délibération n°  
DCM2021-002

Adoption d'un budget d'investissement dans la limite de 25 %  
budget principal et budget gîte (20h28)

Les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD), prévoit que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

### **Budget principal de Noues de Sienne (20h26) :**

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2020 du budget principal :

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 5 355 272,71 €, dont :

- 77 832 € au chapitre 20,
- 1 795 689,11 € au chapitre 21
- 3 465 204,08 € au chapitre 23

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de

- 19 458 € au chapitre 20, soit 25 % de 77 832 €
- 448 922,28 € au chapitre 21, soit 25% de 1 795 689,11 €
- 866 301,02 € au chapitre 23, soit 25% de 3 465 204,08€

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

Opération / Libellé	Compte	Montant
	2031	0
<b>total chapitre 20</b>		<b>0</b>
terrains nus	2 111	35 000
bâtiments	21318	0
Matériel informatique	2183	5 000
transport	2182	0
meublier	2184	5 000
Autres Immobilisations Corporelles	2188	10 000
<b>Total chapitre 21</b>		<b>55 000</b>
Travaux en cours	2313	0
<b>Total chapitre 23</b>		<b>0</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>55 000</b>

Totaux inférieurs aux plafonds autorisés

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- Autorise M le Maire à faire application de l'article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 art. 37 (VD), pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits à hauteur de 55 000 € (cinquante-cinq mille euros) pour le budget principal, selon le détail précisé ci-dessus.

Georges RAVENEL explique que cette délibération permettra de fonctionner jusqu'au vote du budget primitif de 2021, cela permettra de payer les entreprises qui travaillent sur la commune sur la base des prévisions de l'année 2020. Il ajoute que le chantier de l'école maternelle sur Saint Sever avance bien.

### **Budget annexe gîtes Noues de Sienne (20h28) :**

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2020 du budget annexe gîtes :

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 302 582,64 €, dont :

- 57 939 € au chapitre 21
- 220 814,64 € au chapitre 23

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de

- 14 484,75 € au chapitre 21, soit 25% de 57 939 €
- 55 203,66 € au chapitre 23, soit 25% de 220 814,64 €

Après en avoir délibéré et à raison d'une abstention et 34 membres pour, le conseil municipal :

- Autorise M le Maire à faire application de l'article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 art. 37 (VD), pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits à hauteur de 69 687 € (soixante-neuf mille six cent quatre-vingt-sept euros) pour le budget annexe gîtes, selon le détail précisé ci-dessus.

Pascal BANNING demande quels gîtes sont concernés. Georges RAVENEL répond que c'est le gîte de Saint Manvieu Bocage qui avait été budgété en 2020 mais que l'investissement peut concerner tous les gîtes appartenant à la commune.

## **SOCIO CULTUREL**

Délibération n°  
DCM2021-003

## Attribution de subventions (20h31)

Patrick MADELEINE vice-président de la commission socio-culturelle propose la régularisation de deux subventions validées en commission socioculturelle mais qui étaient restées en attente de la réception des documents demandés : listes & rib, informations désormais effectives pour présentation au conseil. Ces deux instructions clôturent le tableau financier des demandes de subventions 2020.

**CFA Bâtiment Normandie (Caen)** : participation de la commune aux activités péri-scolaires développées par l'établissement sur l'année scolaire 2019/2020, à raison de 40 euros par élève domicilié dans l'une des dix communes historiques de Noues de Sienne. Soit une participation de 120 euros.

**MFR de Maltot** : participation de la commune aux activités péri-scolaires développées par l'établissement sur l'année scolaire 2019/2020, à raison de 40 euros par élève domicilié dans l'une des dix communes de Noues de Sienne. Soit une participation de 40 euros.

Patrick MADELEINE précise que l'année 2020 a été une année exceptionnelle avec le changement d'équipe municipale et le COVID, il est souhaité de regrouper les subventions sur 2021 et qu'elles ne soient pas étalées sur l'année.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- Attribue une subvention de 120 euros au CFA Bâtiment Normandie de Caen (calvados) pour 3 élèves domiciliés sur Noues de Sienne,
- Attribue une subvention de 40 euros à la Maison Familiale de Maltot (calvados) pour un élève domicilié sur Noues de Sienne.

## FONCTIONNEMENT GENERAL

Délibération n°  
DCM2021-004

## Vente lot 10 du lotissement de la Pommeraie Saint Sever Calvados (20h36)

Olivier JEANNEAU, maire délégué de Saint Sever Calvados informe qu'une demande d'achat de la parcelle constructible n° 10 d'une superficie de 769 m<sup>2</sup> du lotissement de la Pommeraie de Saint Sever Calvados a été formulée par M. et Mme LECOURT Gilles.

Par délibération du 31 janvier 2008, le conseil municipal de la commune historique avait fixé le prix de vente des parcelles à 40 € TTC le mètre carré.

Aurélie Auvray demande si les 2 autres parcelles qui restent sont au même prix et déplore un manque de publicité des parcelles restant à vendre à l'entrée du lotissement. Elle propose qu'un panneau soit implanté à titre de publicité pour les parcelles restant à vendre.

Jean-Pierre Nourry ajoute qu'une information existe, sur les parcelles constructibles restant à vendre, sur le site de Noues de Sienne.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- Autorise la vente du lot n° 10 d'une superficie de 769 m<sup>2</sup> du lotissement de la Pommeraie de Saint Sever Calvados à M. et Mme LECOURT Gilles, ou tout groupement ou société pouvant les représenter, à raison de 40 € TTC le mètre carré soit une somme de 30 760 € TTC ;
- Autorise le transfert des parcelles du lotissement de la Pommeraie de Saint Sever Calvados vers la commune nouvelle de Noues de Sienne ;
- Autorise M. le Maire à signer le compromis et l'acte de vente au profit de M. et Mme LECOURT Gilles, ou tout groupement ou société pouvant les représenter.

Délibération n°  
DCM2021-005

## Régularisation du litige commune de Mesnil Clinchamps achat de terrain (20h40)

Coraline Brison-Valognes maire délégué de Mesnil Clinchamps précise que lors des travaux d'aménagement de la rue de la gare en 2009, un litige est survenu entre M. Guérin Gérard propriétaire de la parcelle cadastrée AB 279 et la commune déléguée de Mesnil Clinchamps. M. Guérin a déposé un recours devant le Tribunal d'Instance de Vire. Suite au jugement de la Cour d'Appel rendu le 15 mars 2018 qui homologuait le rapport d'expertise du géomètre expert, la commune était condamnée à refaire le bornage.

Les autres demandes relatives à la destruction des ouvrages, à la remise en état des lieux et à l'indemnisation du préjudice devaient être statuées par le tribunal administratif. M. Guérin devait choisir le géomètre pour border et tenter une nouvelle action en justice devant le tribunal administratif mais il ne l'a pas fait.

M. Gérard GUERIN étant décédé en 2020, les héritiers souhaitent vendre la propriété et donc solutionner le litige à l'amiable. Ils proposent que la commune prenne à sa charge le bornage des lieux, le paiement de tous les frais, et l'achat du terrain en litige (environ 30m<sup>2</sup>) pour la somme de 1000€.

Il a été émis un favorable à cette solution en réunion des adjoints du 7 janvier 2020.

Georges RAVENEL précise que la proposition faite par les héritiers est satisfaisante, on n'atteint pas le chiffre provisionné au budget pour solutionner ce litige.

En réponse à la question de Christine ARNAUD, il est précisé que la réunion des adjoints est aussi la conférence des maires qui a lieu une fois par semaine le jeudi matin.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- Autorise la prise en charge par la commune des frais de bornage, de notaire ainsi que les frais se rapportant au règlement du litige lié à la parcelle cadastrée AB 279 sur la commune déléguée de Mesnil Clinchamps ;
- Donne son accord pour le versement d'une somme de 1000 € aux héritiers de M. GUERIN Gérard ou tout groupement pouvant les représenter à titre de dédommagement et d'achat du terrain.

**Délibération n°  
DCM2021-006**

**Nomination des délégués SIVOM suite à la modification des  
statuts (20h45)**

Compte tenu de l'arrêté préfectoral n° 2020-28 portant modification des statuts du SIVOM, Eric JUS, président du SIVOM informe qu'il convient donc de procéder à la nomination de 8 membres titulaires et 8 membres suppléants pour la commune de Noues de Sienne.

Rappel de l'article L2121-21 du CGCT : Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le vote a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Georges RAVENEL demande si les membres suppléants pourront assister aux séances du comité syndical. Eric JUS répond favorablement à la condition qu'ils soient installés derrière et n'interviennent pas pendant les délibérations.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- Valide un vote à scrutin ordinaire,
- Nomme les membres près du SIVOM de Saint Sever Calvados comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS CORRESPONDANTS
ARNAUD Christine	ELISABETH Christian
BRISON-VALOGNES Coraline	BESNEHARD Patrick
DUFLOT Alain	BOUVET Mickaël
JARDIN Norbert	BAZIN Hervé
JUS Eric	MULLER Jean-Michel
LEHUBY Daniel	KUZNIK Yves
RAVENEL Georges	MARIE Frédéric
RENARD Yohann	MELANIE Catherine

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2020-28 modifiant l'article 6 des statuts du SIVOM, il est précisé qu'un conseiller empêché d'assister à une séance est représenté par le conseiller suppléant correspondant. En cas d'absence de son suppléant, le conseiller titulaire peut donner, à un autre conseiller titulaire, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

## Questions diverses

- La prochaine réunion du conseil municipal se tiendra le 16 février 2021 à 20h00.
- Chaque conseiller a été destinataire du tableau relatif au nombre de nids de frelons asiatiques détruits et au coût supporté par la commune. Georges RAVENEL précise que Noues de Sienne adhère à la FREDON avec la participation de l'IVN et du Département. Seules quelques entreprises sont habilitées par la FREDON et autorisées à intervenir.
- Pascal BANNING souligne que des précisions devaient être apportées pour la délibération n° DCM2020-115 DM3 intégration résultats budget EEF ainsi que sur le montant des réserves budgétaires (procès-verbal du 15 décembre 2020). Georges RAVENEL répond qu'elles seront données.

- Pascal BANNING informe qu'une requête a été déposée auprès du Tribunal Administratif, au nom de la liste opposante, concernant le règlement intérieur. L'intention n'est pas de créer des problèmes, mais de clarifier. Ils demandent à travailler collectivement à la réécriture du règlement intérieur, la charte de la commune nouvelle étant caduque. La requête sera envoyée par mail dans un souci de transparence.
- Françoise LEMARIE demande de quel gymnase parle t'on pour l'installation de panneaux solaires. Georges RAVENEL répond qu'il s'agit du gymnase de Saint Sever. Françoise LEMARIE demande s'il est prévu d'y effectuer des travaux. Georges RAVENEL répond que c'est à discuter en commission travaux.
- Vu la mise en place du couvre-feu à 18h00, Georges Ravenel informe que la Préfecture recommande que les réunions des commissions démarrent vers 18h00 afin que cet horaire soit concomitant avec la fin des journées de travail.
- Coraline BRISON-VALOGNES propose aux élus d'effectuer la distribution du bulletin municipal idéalement avant le 31 janvier 2021.
- Prochaines commissions : socio-culturelle le 25/01/2021, scolaire le 26/01/2021, finances le 28/01/2021. La réunion du groupe de travail « cimetière » initialement prévue le 28/01 est reportée au mois de février.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Le Maire,

Georges RAVENEL

